

**DEPARTS A LA
RETRAITE
POUR CARRIERES
LONGUES**

**FICHES
TECHNIQUES**

**FICHE N°1: DÉPART A LA RETRAITE POUR CARRIÈRES LONGUES
A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2005 POUR LES AGENTS AGES DE 59 ANS**



Rectorat

Division des Affaires
Financières

D.A.F. 1
Bureaux des Pensions
Validations

Dossier suivi par
David DONNEGER
Chef de bureau

Tél.
03 22 82 69 47

Fax.
03 22 82 37 11

Mél.
Ce.daf@ac-amiens.fr

20, boulevard
d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens
cedex 9

CONDITIONS A REMPLIR	DISPOSITIONS <i>Toutes les conditions doivent être satisfaites au plus tard à la date d'effet de la radiation des cadres.</i>
① Âge minimum de départ à la retraite	59 ans et moins de 60 ans.
② Âge du début de carrière	<p>Avant 17 ans dès lors que le fonctionnaire justifie d'une durée d'assurance > au moins égale à 5 trimestres avant la fin de l'année civile de son 17^{ème} anniversaire ou > au moins égale à 4 trimestres avant la fin de l'année civile de son 17^{ème} anniversaire, s'il est né entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre inclus.</p> <p><i>Lorsque le fonctionnaire a cotisé auprès d'un ou plusieurs régimes de retraite de base obligatoire(s) (autres que le régime des fonctionnaires), notamment le régime général de la sécurité sociale, géré par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (C.R.A.M.), la production d'un relevé de carrière délivré par la caisse de retraite correspondante est indispensable pour apprécier cette condition. Ce(s) relevé(s) devra(ront) distinguer, pour chaque année civile, entre le nombre de trimestres validés et le nombre de trimestres cotisés au titre de chaque régime. Sans l'indication du nombre de trimestres cotisés, les relevés ne pourront pas être exploités par les services rectoraux</i></p>
③ Durée d'assurance exigée	<p>168 trimestres tous régimes confondus.</p> <p>La durée d'assurance totalise la durée des services pris en compte pour le calcul de la pension civile y compris le service national (les services à temps partiel étant décomptés comme du temps plein) augmentée le cas échéant de la durée d'assurance et des périodes reconnues équivalentes, validées dans un ou plusieurs autres régimes de retraite de base obligatoires.</p> <p>Sont prises en compte les bonifications pour enfants accordées au titre des articles L.12b et L.12b-bis du code des pensions civiles et militaires de retraite, à l'exclusion de toute autre bonification, ainsi que les majorations d'assurance mentionnées aux articles L 12 bis et L 12 ter du code précité.</p>
④ Durée d'activité cotisée exigée	<p>160 trimestres tous régimes confondus.</p> <p>> Les périodes de temps partiel (y compris C.P.A.) sont prises en considération pour la valeur de la quotité travaillée, sauf en cas de versement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'une surcotisation (en vue de la prise en compte de trimestres supplémentaires pour le calcul de la pension, dans la limite de 4), dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation ou d'une C.P.A. accordée jusqu'au 1^{er} janvier 2004 inclus; • d'une cotisation sur la base d'un service à temps plein dans le cadre d'une cessation progressive d'activité accordée après le 1^{er} janvier 2004. <p>> La prise en compte des périodes de congés de longue maladie, de longue durée, congés pour accident de service ou pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions est limitée à 4 trimestres <u>quelle qu'en soit la durée sur toute la carrière</u>. De même, les périodes de service national sont prises en compte dans la limite de 4 trimestres.</p>
Règles de liquidation de la pension	<p>Elles s'appliquent par référence à l'année (2007 par exemple) au cours de laquelle les conditions d'accès ①+②+③+④ sont réunies simultanément pour bénéficier d'un départ en retraite anticipé.</p> <p>Attention: pour les fonctionnaires préférant poursuivre leur activité au-delà de l'âge de 60 ans, les règles de calcul sont celles de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 60 ans, même si les conditions pour bénéficier d'un départ avant cet âge étaient satisfaites.</p>



**FICHE N° 2: DÉPART A LA RETRAITE POUR CARRIÈRES LONGUES
A PARTIR DU 1^{ER} JUILLET 2006
POUR LES AGENTS AGES DE 58 ANS ET DE MOINS DE 59 ANS**

Rectorat

Division des Affaires
Financières

D.A.F. 1
Bureau des Pensions
Validations

Dossier suivi par
David DONNEGER
Chef de bureau

Tél.
03 22 82 69 47
Fax.
03 22 82 37 11
Mél.
Ce.daf@ac-amiens.fr

20, boulevard
d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens
cedex 9

CONDITIONS A REMPLIR	DISPOSITIONS <i>Toutes les conditions doivent être satisfaites au plus tard à la date d'effet de la radiation des cadres</i>
① Âge minimum de départ à la retraite	58 ans et moins de 59 ans (pour les agents âgés d'au moins 59 ans au 1^{er} juillet 2006, il convient de se reporter aux conditions énoncées dans la fiche n°1).
② Âge du début de carrière	<p>Avant 16 ans dès lors que le fonctionnaire justifie d'une durée d'assurance au moins égale à 5 trimestres avant la fin de l'année civile de son 16^{ème} anniversaire ou au moins égale à 4 trimestres avant la fin de l'année civile de son 16^{ème} anniversaire, s'il est né entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre inclus.</p> <p><i>Lorsque le fonctionnaire a cotisé auprès d'un ou plusieurs régimes de retraite de base obligatoire(s) (autres que le régime des fonctionnaires), notamment le régime général de retraite de la sécurité sociale, géré par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (C.R.A.M.), la production d'un relevé de carrière délivré par la caisse de retraite correspondante est indispensable pour apprécier cette condition. Ce(s) relevé(s) devra(ront) distinguer, pour chaque année civile entre le nombre de trimestres validés et le nombre de trimestres cotisés au titre de chaque régime. Sans l'indication du nombre de trimestres cotisés, les relevés ne pourront pas être exploités par les services rectoraux</i></p>
③ Durée d'assurance exigée	<p>168 trimestres tous régimes confondus.</p> <p>La durée d'assurance totalise la durée des services pris en compte pour le calcul de la pension civile y compris le service national (les services à temps partiel étant décomptés comme du temps plein) augmentée le cas échéant de la durée d'assurance et des périodes reconnues équivalentes, validées dans un ou plusieurs autres régimes de retraite de base obligatoires.</p> <p>Sont prises en compte les bonifications pour enfants accordées au titre des articles L.12b et L.12b-bis du code des pensions civiles et militaires de retraite, à l'exclusion de toute autre bonification, ainsi que les majorations d'assurance mentionnées aux articles L 12 bis et L 12 ter du code précité.</p>
④ Durée d'activité cotisée exigée	<p>164 trimestres tous régimes confondus.</p> <p>➤ Les périodes de temps partiel (y compris C.P.A.) sont prises en considération pour la valeur de la quotité travaillée, sauf en cas de versement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'une surcotisation (en vue de la prise en compte de trimestres supplémentaires pour le calcul de la pension, dans la limite de 4), dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation ou d'une C.P.A. accordée jusqu'au 1^{er} janvier 2004 inclus; • d'une cotisation sur la base d'un service à temps plein dans le cadre d'une cessation progressive d'activité accordée après le 1^{er} janvier 2004. <p>➤ La prise en compte des périodes de congés de longue maladie, de longue durée, de congés pour accident de service ou pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions est limitée à 4 trimestres quelle qu'en soit la durée sur toute la carrière. De même, les périodes de service national sont prises en compte dans la limite de 4 trimestres.</p>
Règles de liquidation de la pension	<p>Elles s'appliquent par référence à l'année (2007 par exemple) au cours de laquelle les conditions d'accès ①+②+③+④ sont réunies simultanément pour bénéficier d'un départ en retraite anticipé.</p> <p>Attention: pour les fonctionnaires préférant poursuivre leur activité au-delà de l'âge de 60 ans, les règles de calcul sont celles de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 60 ans, même si les conditions pour bénéficier d'un départ avant cet âge étaient satisfaites.</p>

Ces informations sont communiquées sous réserve d'une éventuelle évolution de la réglementation



**FICHE N° 3: DÉPART A LA RETRAITE AU TITRE DES CARRIÈRES LONGUES
A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2008
POUR LES AGENTS AGES DE 56 ANS ET DE MOINS DE 58 ANS**

Rectorat

Division des Affaires
Financières

D.A.F. 1
Bureau des Pensions
Validations

Dossier suivi par
David DONNEGER
Chef de bureau

Tél.
03 22 82 37 41
Fax.
03 22 82 37 11
Mél.
Ce.daf@ac-amiens.fr

20, boulevard
d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens
cedex 9

CONDITIONS	DISPOSITIONS <i>Toutes les conditions doivent être satisfaites au plus tard à la date d'effet de la radiation des cadres</i>
① Âge minimum de départ à la retraite	56 ans et moins de 58 ans (pour les agents qui seront âgés d'au moins 58 ans au 1 ^{er} janvier 2008, il conviendra de se reporter aux conditions énoncées dans les fiches n°1 et 2 relatives aux départs à 58 ans ou à 59 ans suivant le cas).
② Âge du début de carrière	<p>Avant 16 ans dès lors que le fonctionnaire justifie d'une durée d'assurance au moins égale à 5 trimestres avant la fin de l'année civile de son 16^{ème} anniversaire ou au moins égale à 4 trimestres avant la fin de l'année civile de son 16^{ème} anniversaire, s'il est né entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre inclus.</p> <p>Lorsque le fonctionnaire a cotisé auprès d'un ou plusieurs régimes de retraite de base obligatoire(s) (autres que le régime des fonctionnaires), notamment le régime général de retraite de la sécurité sociale, géré par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (C.R.A.M.), la production d'un relevé de carrière délivré par la caisse de retraite correspondante est indispensable pour apprécier cette condition. Ce(s) relevé(s) devra(ront) distinguer, pour chaque année civile entre le nombre de trimestres validés et le nombre de trimestres cotisés au titre de chaque régime. Sans l'indication du nombre de trimestres cotisés, les relevés ne pourront pas être exploités par les services rectoraux.</p>
③ Durée d'assurance exigée	<p>168 trimestres tous régimes confondus.</p> <p>La durée d'assurance totalise la durée des services pris en compte pour le calcul de la pension civile y compris le service national (les services à temps partiel étant décomptés comme du temps plein) augmentée le cas échéant de la durée d'assurance et des périodes reconnues équivalentes, validées dans un ou plusieurs autres régimes de retraite de base obligatoires.</p> <p>Sont prises en compte les bonifications pour enfants accordées au titre des articles L.12b et L.12b-bis du code des pensions civiles et militaires de retraite, à l'exclusion de toute autre bonification, ainsi que les majorations d'assurance mentionnées aux articles L 12 bis et L 12 ter du code précité.</p>
④ Durée d'activité cotisée exigée	<p>168 trimestres tous régimes confondus.</p> <p>➤ Les périodes de temps partiel (y compris C.P.A.) sont prises en considération pour la valeur de la quotité travaillée, sauf en cas de versement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'une surcotisation (en vue de la prise en compte de trimestres supplémentaires pour le calcul de la pension, dans la limite de 4), dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation ou d'une C.P.A. accordée jusqu'au 1^{er} janvier 2004 inclus; • d'une cotisation sur la base d'un service à temps plein dans le cadre d'une cessation progressive d'activité accordée après le 1^{er} janvier 2004. <p>➤ La prise en compte des périodes de congés de longue maladie, de longue durée, de congés pour accident de service ou pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions est limitée à 4 trimestres <u>quelle qu'en soit la durée sur toute la carrière</u>. De même, les périodes de service national sont prises en compte dans la limite de 4 trimestres.</p>
Règles de liquidation de la pension	<p>Elles s'appliquent par référence à l'année (2008 au plus tôt) au cours de laquelle les conditions d'accès ①+②+③+④ sont réunies simultanément pour bénéficier d'un départ en retraite anticipé.</p> <p>Attention: pour les fonctionnaires préférant poursuivre leur activité au-delà de l'âge de 60 ans, les règles de calcul sont celles de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 60 ans, même si les conditions pour bénéficier d'un départ avant cet âge étaient satisfaites.</p>

Ces informations sont communiquées sous réserve d'une éventuelle évolution de la réglementation